

- 12-11-80 — TCHALIM Essè Essizewa,  
 4-8-81 — SADZO Hetsu Holali Akuvi,  
 8-8-81 — GBETE Kóssivi,  
 8-8-81 — NYAKEY Davon Kokou Mawouli,  
 11-8-81 — BABALEY Binawé,  
 11-8-81 — DJANAYE Faré,  
 13-8-81 — PALLO Edjaedé Pawomandome,  
 13-8-81 — KOUDJOUU Kissémou Essolezam,  
 13-8-81 — GALE Komlan Batawu,  
 13-8-81 — AMADOU Alidou,  
 agents techniques de 2e classe 1er échelon

Les intéressés dont les noms suivent sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade aux dates ci-après (AC : épuisée).

**CORPS DES MEDECINS, PHARMACIENS, CHIRURGIENS  
 DENTISTES (cat. A1)**

*Au 3e échelon du grade de médecin ordinaire*

- 18-2-82 — AMESSA Etouglo, médecin ordinaire 2e échelon

**CORPS DES SAGES-FEMMES (catégorie B)**

*Au 2e échelon du grade de sage-femme de 2e classe*

- 23-8-80 — PANOU Akossiwa née JACINTO, sage-femme de 2e classe 1er échelon  
 25-8-81 — ETEY Kossiwa Kafui, sage-femme de 2e classe 1er échelon  
 28-8-81 — AMEDOME Akossiwa Mawuéna, sage-femme de 2e classe 1er échelon

**CORPS DES AGENTS TECHNIQUES (catégorie B)**

*Au 2e échelon du grade d'agent technique de 2e classe*

- 23-7-81 — DJAWLA Kossi Edem,  
 6-8-81 — ETCHOU Kenouvi,  
 6-8-81 — ALEKE Kossi Akoffato,  
 9-8-81 — AWEDE Tchédina,  
 12-11-81 — TCHALIM Essè Essizéwa,  
 agents techniques de 2e classe 1er échelon.

Arrêté n° 421/MTFP du 13/4/82 — M. LAWSON Koudahin Dovi Adodo, n° mle 106478-Y, professeur d'éducation physique et sportive de 3e classe 1er échelon stagiaire (cat. A2) du cadre du personnel de l'enseignement, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 11 septembre 1979 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 2e échelon de son grade à compter du 11 septembre 1980 (AC néant).

**DETACHEMENTS**

Arrêté n° 458/MTFP/du 13/4/82 — M. KOMBATE Laldja, contrôleur des IEM. de 2e classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications en

service à Lomé, est placé dans la position de détachement pour servir auprès de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne (ASECNA) à Lomé.

Durant la période du détachement, les émoluments de M. KOMBATE ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraite du Togo seront à la charge de l'ASECNA.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 459/MTFP du 13/4/82 — M. DEGBE Messan, ingénieur des travaux statistiques de 3e classe 4e échelon du cadre des fonctionnaires de la statistique générale en service au centre national d'études et de traitements informatiques à Lomé, est placé dans la position de détachement auprès du bureau intergouvernemental pour l'informatique (I.B.I.) à Rome (Italie).

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. DEGBE Messan, ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraite du Togo seront à la charge de l'I.B.I.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 15 avril 1982.

**Ministère du Plan et de la Réforme administrative**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 020/MPRA/MCT/MDR du 22 Avril 1982 portant création d'une Unité d'analyse des Prix agricoles à l'OPAT.**

- LE MINISTRE DU PLAN ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE,
- LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,
- LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

*Vu l'article 21 de la constitution de la République togolaise ;*

*Vu la Loi n° 64/9 du 22 juin 1964 portant création d'un Office des produits agricoles du Togo ;*

*Vu le décret n° 81-103 du 20 mai 1981 portant composition du Gouvernement ;*

*Vu le décret n° 80-184 du 26 juin 1980 portant définition des attributions, organisation du ministère du commerce et des transports ;*

*Vu le décret n° 80-277 du 5 décembre 1980 portant composition du Conseil d'administration de l'office des produits agricoles du Togo ;*

*Vu la section 4.05 de l'accord de crédit n° 945-TO du 23 juillet 1979 entre l'association internationale pour le*

développement (A.I.D.) filiale de la Banque Mondiale (BIRD), et la République Togolaise ;

*Vu les nécessités du Service,*

**A R R E T E N T :**

Article premier — Il est créé au sein de l'O.P.A.T., une cellule dénommée :

« Unité d'analyse des prix agricoles » (U.A.P.A.).

Art. 2 — L'Unité d'analyse des Prix agricoles (U.A.P.A.) a pour but de conseiller la direction générale de l'O.P.A.T., les autres Offices et Services de l'Etat, en matière de la mise en œuvre de la politique agricole du Gouvernement.

Art. 3 — L'U.A.P.A. exerce un rôle consultatif de liaison, d'information et d'études. A ce titre, elle participe aux opérations suivantes :

- analyse de l'évolution passée de la production des exportations et des coûts y afférents : (transports, conditionnement, manutention), ainsi qu'une analyse des marges de ces produits ;
- étude et projection des prix mondiaux en conformité avec les analyses des Organisations Internationales ;
- proposition à la Direction Générale de l'O.P.A.T. et autres organismes et services de vulgarisation de la politique agricole, des prix alternatifs ou des fourchettes de prix et autres études dont les effets auront été raisonnablement estimés dans l'intérêt bien compris du Producteur et de l'Etat.

Art. 4 — L'U.A.P.A., dans ses critères d'analyse du prix d'achat au producteur et dans la limite de ses compétences, devra tenir compte de tous les éléments pouvant influencer le comportement et la décision éventuelle du producteur, notamment :

- le profit à escompter de la culture, objet de l'étude par rapport à d'autres cultures susceptibles d'intéresser le producteur ;
- les coûts de production des diverses cultures eu égard aux techniques employées, l'effet d'incitation à la production, l'effet à court, à moyen et à long terme sur les revenus de l'Etat et ceux du producteur ;
- la nécessité d'orienter le producteur vers d'autres cultures nouvelles en fonction de la tendance actuelle ou des besoins prévisibles sur le marché mondial ;
- l'inflation domestique et étrangère, les mouvements des taux de change et autres variables économiques.

Art. 5 — Les besoins de l'O.P.A.T. en ressources financières en vue d'assumer la stabilisation des prix, les coûts encourus à l'intérieur par l'O.P.A.T. pour la manutention, l'exportation, etc. . . des produits agricoles et toutes autres charges entreront en ligne de compte.

Art. 6 — L'U.A.P.A. peut demander la coopération et la collaboration de tous les services techniques des Ministères du Développement Rural et de l'Aménagement Rural et des organismes à gestion autonome, notamment S.R.C.C., I.R.A.T., I.F.C.C., SO.TO.CO., détenant ou produisant des données et des informations agricoles.

Art. 7 — Le directeur général de l'O.P.A.T. et les services techniques du ministère du commerce et des transports, des ministères du développement rural et de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

LOME, le 22 avril 1982

*Le Ministre du plan et de la Réforme Administrative,  
Président du Conseil d'Administration de l'O.P.T.,*

**K. DOGO**

*Le Ministre du Commerce et des Transports,*

**Koffi WALLA**

*Le Ministre du Développement Rural*  
**Anani GASSOU**

**AUTORISATIONS DE VIREMENT**

Décision n° 63/MPRA/DGPD/DFCEP du 4-5-82 — Est autorisé le virement en faveur du projet PNUD/TOGO/74-001/8/01/12 (aménagement du Nord-TOGO, tranche « LA KARA ») à son compte n° 22-013/61 ouvert à la B.T.C.I. Lomé, de la somme de : DEUX CENT CINQUANTE MILLIONS (250.000.000) DE FRANCS CFA au titre de la contribution togolaise pour l'année 1982.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1982, titre III, chapitre 9, article 1, paragraphe 1, rubrique J (CF n° 74/82 du 22 mars 1982).

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 64/MPRA/DGPD/DFCEP du 4-5-82 — Est autorisé le virement au profit du projet « complexe sucrier d'Anié », à son compte N° 31-300 361 ouvert à l'U.T.B. Lomé, de la somme de : VINGT CINQ MILLIONS (25.000.000) DE FRANCS CFA représentant le règlement partiel de la contribution togolaise pour l'année 1982 à la réalisation dudit projet.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'Equipement 1982, Titre IV, Chapitre 4, Article 3, Paragraphe 1, Rubrique D (CF n° 58/82 du 12 mars 1982).

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.